



**VILLE DE MILLY-LA-FORÊT
ESSONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique,

VU le code pénal, notamment son article L.541-3

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

CONSIDERANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.

CONSIDERANT que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécaniques et de moteur nuit à la tranquillité publique.

CONSIDERANT que le maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute mécanique dite « sauvage » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquée sur les véhicules terrestres est strictement interdite sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public. Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 : La mécanique assimilée à des petits d dépannages courant ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, d'une ampoule ou d'une batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

Article 3 : Les déchargements et déversements de matière de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf si ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 4 : Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 : Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et par le code de l'environnement. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais du contrevenant.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Milly-la-Forêt, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois.

Le Maire,


Patrice SAINSAARD



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le.....